



**Fédération des travailleurs et travailleuses
du Québec**

**Mémoire sur le projet de loi 103
Loi modifiant la *Charte de la langue française*
et d'autres dispositions législatives**

déposé à

La Commission de la culture et de l'éducation

Août 2010



Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec

565, boulevard Crémazie Est, bureau 12100
Montréal (Québec) H2M 2W3

Téléphone : (514) 383-8000

Télécopieur : (514) 383-8004

Site : <http://www.ftq.qc.ca>

Dépôt légal 3^e trimestre 2010

Bibliothèque nationale du Québec

ISBN 978-2-89639-107-3

La Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ) remercie la Commission de la culture et de l'éducation de lui donner l'occasion de faire connaître ses positions sur des questions qui sont déterminantes pour l'avenir du français au Québec. La FTQ a participé depuis ses débuts au grand mouvement d'émancipation collectif des francophones du Québec qui s'est traduit, entre autres, par l'affirmation du fait que le français est la langue commune, publique et officielle du Québec. La FTQ a à cœur de continuer de participer à ce débat important pour la pérennité de la culture française en Amérique du Nord.

La FTQ croit être un interlocuteur des plus valables pour intervenir en faveur du français, langue de travail. Notre centrale représente 600 000 membres qui travaillent dans tous les secteurs de l'activité économique, tant dans le secteur public que dans le secteur privé. Ainsi, nous représentons des travailleurs et des travailleuses des cégeps et des universités ainsi que des municipalités, largement interpellés dans le projet de loi. Nous représentons aussi la vaste majorité des travailleurs et des travailleuses syndiqués du secteur privé. Les membres syndiqués de plus de six cents comités de francisation sont aussi nos membres. Ce sont toutes ces personnes, qui vivent et travaillent au Québec, qui nous disent si le pouls du français au travail est lent, régulier ou au bord de s'arrêter de battre. C'est à partir de leurs expériences concrètes que la FTQ définit ses revendications.

La langue de l'enseignement interpelle aussi l'ensemble de nos membres, comme citoyens et citoyennes d'un Québec qui a choisi le français comme langue officielle et commune, et qui, dans une Amérique du Nord essentiellement anglophone, doit se défendre contre l'attrait continuel de l'anglais.

Dans les deux cas, la FTQ tient à exprimer que, de façon générale, elle n'est pas en accord avec les propositions de modifications du projet de loi 103 et aurait souhaité qu'en matière de francisation, le gouvernement aille plus loin. Notre mémoire est divisé en deux parties, la première portant sur la langue de l'enseignement et la seconde sur la langue du travail.

Partie 1 – La langue de l’enseignement

Pour une solution durable au problème des écoles « passerelles »

Le projet de loi 103 propose une nouvelle façon d’autoriser des élèves francophones ou issus de l’immigration à fréquenter les écoles anglaises publiques du Québec, ce qui est en contradiction totale avec le consensus québécois à l’égard de la langue d’enseignement, maintes fois confirmé de façon consensuelle à l’Assemblée nationale.

Selon ce projet, au bout d’un parcours de trois années dans une école anglaise privée et non subventionnée, couramment appelée école « passerelle », et au terme d’un examen du dossier individuel de l’élève dont on ne connaît pas encore tous les aspects, l’élève, ses frères et ses sœurs, acquerraient le droit de fréquenter une école publique anglaise.

La solution choisie par le gouvernement du Québec pour se conformer au jugement de la Cour suprême du 22 octobre 2009 au sujet des écoles anglophones dites « passerelles » est inacceptable pour plusieurs motifs. Elle consacre l’idée qu’il est possible d’acquérir un droit constitutionnel grâce à l’argent, en fonction de la capacité des parents d’assumer les coûts d’une école non subventionnée. De plus, un règlement doit être adopté pour la concrétiser. Ce règlement visera à « *préciser dans quels cas ou à quelles conditions un enfant est présumé ou est réputé satisfaire à l’exigence d’avoir reçu la majeure partie de son enseignement en anglais* » (article 2 du projet de loi). Ce flou continuera à perpétuer des problèmes administratifs et éventuellement juridiques.

Enfin, le projet de loi va exactement à l’encontre de l’avis de l’organisme chargé de conseiller le gouvernement à ce sujet, soit le Conseil supérieur de la langue française. Le Conseil rejette en effet la solution proposée par le projet de loi qui consacre l’acquisition d’un droit individuel et propose plutôt au gouvernement une solution institutionnelle visant les écoles et non les individus, c’est-à-dire l’application de la *Charte de la langue française* aux écoles anglaises privées et non subventionnées.

En appliquant la *Charte de la langue française* à ces écoles, il serait désormais clair que, au Québec, les francophones et les personnes immigrantes ou leurs enfants vont à l’école française publique ou privée (subventionnée ou non subventionnée) et que les anglophones québécois ou canadiens peuvent aller à l’école anglaise publique ou privée (subventionnée ou non subventionnée).

Cette façon de faire aurait le mérite d’affirmer clairement que le choix historique du Québec au sujet du français s’applique à tous et à toutes, de façon égale, sans égard aux conditions sociales. Elle permettrait de réaffirmer que la scolarité se donne en français aux niveaux primaire et secondaire sauf, de façon exceptionnelle, pour la minorité anglophone possédant des droits acquis.

Même la Cour suprême a reconnu, dans sa décision, que la notion de « passerelle » n'est pas acceptable et que le Québec a exprimé « *un choix politique valide* »¹ en faisant de l'enseignement de l'anglais une exception.

Cette façon de faire ne contreviendrait donc ni à la Constitution, que le Québec n'accepte d'ailleurs toujours pas, ni aux chartes canadienne ou québécoise, ni même au droit international, puisque rien dans ces textes « *n'interdit au législateur québécois de fixer les conditions d'accès à l'école anglaise non subventionnée comme il le fait déjà pour les écoles subventionnées* »². Même si nous ne croyons pas que cela soit nécessaire, la FTQ jugerait aussi approprié que le gouvernement du Québec utilise la clause dérogatoire afin d'assurer une protection supplémentaire qui pourrait éviter de futurs recours devant les tribunaux.

La solution proposée par le projet de loi peut avoir des conséquences néfastes importantes pour l'avenir du français au Québec. La FTQ demande donc que le gouvernement du Québec y renonce et retienne la solution proposée par le Conseil de la langue française, soit l'application de la *Charte de la langue française* à toutes les écoles, y compris aux écoles anglaises privées et non subventionnées. S'il le juge nécessaire, le gouvernement pourrait aussi utiliser la clause dérogatoire.

¹ Cour Suprême du Canada, [Nguyen c. Québec \(Éducation, Loisir et Sport\)](#) 2009 CSC 47, 22 octobre 2009, paragraphe [38].

² Conseil supérieur de la langue française, *Avis sur l'accès à l'école anglaise à la suite du jugement de la Cour suprême du 22 octobre 2009*, 2010, p. 42.

Partie 2 – La langue du travail Pour une révision en profondeur

Pour la FTQ, travailler en français est une question de justice sociale et cela s'applique quel que soit le milieu de travail, quel que soit l'employeur, public ou privé. Même si le projet de loi s'intéresse peu à la francisation des milieux de travail, la présente partie comporte deux sections, l'une présentant l'analyse de la situation et les revendications de la FTQ pour la francisation de l'Administration, l'autre pour celle des entreprises.

2.1 Pour une réelle francisation de l'Administration

La FTQ entend traiter des principaux problèmes du processus de francisation de l'Administration : la non-permanence du processus de francisation de l'Administration et l'absence de participation des travailleurs et des travailleuses au processus; l'exclusion de certains organismes; la confusion créée par l'existence des politiques linguistiques relatives à l'emploi et à la qualité de la langue française dans certains secteurs de l'Administration.

Reprendre le processus de francisation de l'Administration avec la participation des syndicats

En 1977, lors de l'adoption de la loi 101, l'intention du législateur est assez transparente. La francisation des milieux de travail concerne, d'abord et avant tout, les entreprises privées, les obligations qui leur sont faites variant cependant selon la taille de l'entreprise : analyse de la situation linguistique, programme de francisation, comité de francisation, certificat de francisation, etc.

L'Administration³ québécoise est perçue comme ayant moins d'efforts à consentir parce qu'elle est, pour une bonne part, déjà « française ». Mais elle doit montrer l'exemple. La loi 101 prévoit donc que les organismes de l'Administration adoptent aussi un programme de francisation. La participation des travailleurs et des travailleuses n'est cependant pas requise. Et aucun processus de suivi ou de maintien de la francisation n'est prévu.

Probablement parce que le gouvernement a constaté des dérives, le projet de loi 103 (article 10) semble vouloir donner un second souffle à la francisation de l'Administration. Il confère à l'Office le pouvoir de demander aux organismes de l'Administration de lui faire rapport et de prescrire les mesures correctives qu'il juge appropriées. La FTQ est en accord avec l'objectif visé par ce nouvel article mais aurait souhaité une approche généralisée plus ferme. Les années ayant passé, nous croyons qu'il serait utile d'imposer, à toutes les composantes de l'Administration, une nouvelle analyse de leur

³ L'Administration comprend : le gouvernement et ses ministères; les organismes gouvernementaux ; les organismes municipaux et scolaires; les établissements des services de santé et des services sociaux ; les organismes parapublics comme les entreprises de téléphone, de câblodistribution, de transport, de gaz, d'eau ou d'électricité, etc.; les ordres professionnels. Seuls les établissements d'enseignement collégial et universitaire en sont exclus. *Charte de la langue française*, Annexe.

situation linguistique et un exposé des mesures à prendre. Ce serait un équivalent des rapports triennaux prévus dans le processus de francisation des entreprises privées.

La FTQ est toujours grandement convaincue de l'importance de la participation des travailleurs et des travailleuses dans tous les processus de francisation, la meilleure manière étant d'accorder à leurs représentants (et donc aux syndicats) la parité au sein de comités permanents de francisation, dans l'Administration comme c'est le cas dans les entreprises privées.

Un processus de francisation pour les établissements d'enseignement collégial et universitaire

Dès 1977 et aujourd'hui encore, les établissements d'enseignement supérieur, soit celui dispensé par les cégeps et les universités, sont exclus de toute obligation de participer à un processus de francisation, même le processus allégé prévu pour l'Administration. Leurs seules obligations sont le respect des articles exécutoires de la loi. Peut-être parce que l'enseignement supérieur n'est pas non plus soumis aux règles générales de la langue d'enseignement? Peut-être parce qu'alors, dans la société québécoise, les grandes universités francophones surtout, mais aussi les nouveaux cégeps, sont perçus comme des gardiens de la culture et de la langue française?

Si, pendant une certaine période, les cégeps et les universités francophones ont semblé respecter leurs obligations, tel n'est plus le cas depuis un bon moment. À l'instar des entreprises francisées qui s'anglicisent, l'anglais s'impose de plus en plus comme langue de l'enseignement et du travail dans les cégeps et les universités québécois.

Nos membres qui y travaillent se plaignent depuis déjà longtemps d'une pression qu'ils considèrent indue pour l'utilisation d'autres langues que le français et du peu de moyens mis à leur disposition pour défendre leur droit fondamental de travailler en français. Le cas de l'Université de Montréal a été utilisé, en 2001, lors de la Commission des États généraux sur la situation et l'avenir de la langue française au Québec, pour illustrer la situation de cette catégorie d'exclus de l'Administration. Aujourd'hui, la situation semble s'être généralisée à d'autres universités et cégeps francophones du Québec, même dans les régions plus éloignées des grands centres. Et il n'y a pas que le personnel de soutien, que nous représentons, qui s'en inquiète. C'est aussi le constat que font les groupes professoraux et étudiants – dans ce dernier cas, nous en représentons aussi une bonne part au sein des syndicats de travailleurs – étudiants.

Nous utilisons encore une fois l'exemple de l'Université de Montréal qui continue à se laisser aller à une anglicisation sur tous les plans et à tous les niveaux : l'anglais est utilisé comme langue d'enseignement, langue des conférences, langue des réunions scientifiques, langue des demandes de subventions et des publications des professeurs et des chercheurs, langue des logiciels de travail, langue du matériel didactique pour les étudiants, langue des affiches, des consignes de sécurité et des modes d'emploi des appareils dans plus de la moitié des laboratoires, langue des communications internes ou externes de l'Université. Ainsi, le site Web s'adressant aux futurs étudiants et le

message d'accueil téléphonique (514-343-6111) sont bilingues. Et ce ne sont là que quelques exemples d'anglicisation qui ne font que se multiplier.

Le personnel de soutien, qui assure les services aux étudiants, aux professeurs et aux chercheurs, est directement concerné par ce processus d'anglicisation. Il observe ainsi une augmentation substantielle de l'exigence de la connaissance de l'anglais dans les affichages de postes. Qui plus est, afin d'assurer des services aux étudiants hispanophones, la connaissance d'une troisième langue est souvent exigée.

Dans ce contexte, le français, langue du travail et de l'enseignement, se fragilise à l'intérieur de ces institutions d'enseignement supérieur qui ont peu de contraintes légales, en vertu de la loi 101, mais qui sont quand même principalement subventionnées par l'État québécois.

La FTQ réitère encore une fois sa demande à l'effet que les cégeps et les universités soient soumis aux mêmes règles de francisation que, par exemple, les commissions scolaires ou les autres organismes dont la majorité du financement provient du fonds consolidé du revenu.

L'influence des politiques linguistiques sur la langue de travail

La dégradation de la place du français dans les organismes de l'Administration est aussi de plus en plus perceptible dans leur image publique. Ce qui a conduit, en 1996, à un jugement sévère d'un comité interministériel.

« Il est apparu, à la lumière du Rapport du comité interministériel sur la situation de la langue française, rendu public en 1996, que le gouvernement devait redéfinir sa politique générale relative à la langue de l'Administration. En effet, le bilan linguistique révélait que certaines pratiques de l'Administration ne concouraient pas à refléter le statut de langue officielle accordé au français depuis 1974. On y constatait également que l'Administration, compte tenu de son importance à la fois stratégique et symbolique, ne remplissait pas adéquatement la responsabilité éminente qui est la sienne en matière d'affirmation et de promotion de la langue française.⁴

S'ensuivit l'adoption de la *Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'Administration* qui définit les principes qui doivent guider l'application de la loi 101 dans l'Administration pour ce qui est de la qualité de la langue française et du statut du français comme langue officielle et langue commune. Il faut comprendre que cette politique ne concerne pas la généralisation de l'utilisation du français comme langue du travail comme le vise un programme de francisation, mais bien plutôt un aménagement linguistique qui tient compte des communautés desservies qu'elles soient d'expression française, anglaise ou autochtone.

⁴ Gouvernement du Québec, *Le français langue commune, Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'Administration*, 1996, p.3.

Lors de son adoption, en 1996, la politique s'applique au gouvernement, ses ministères et ses organismes tels que décrits dans les deux premiers paragraphes de l'Annexe de la *Charte de la langue française* mais n'y est pas incluse. Chaque ministère ou organisme crée un comité permanent relevant du sous-ministre ou du dirigeant de l'organisme, qui a pour responsabilité d'élaborer et d'appliquer la politique du ministère ou de l'organisme. Ce comité est composé du mandataire de l'application de la *Charte* dans le ministère ou l'organisme et des responsables des achats, des communications, de l'informatique et des technologies de l'information. L'Office québécois de la langue française émet des avis quant à l'adéquation des politiques et fait état de l'application de la politique gouvernementale dans son rapport d'activités annuel.

En 2002, la *Charte de la langue française* est modifiée pour inclure de nouvelles obligations pour les établissements d'enseignement collégial et universitaire. Au lieu de les soumettre aux obligations de la francisation comme le réclamait la FTQ et d'autres groupes, le gouvernement les soumet à celles d'une politique relativement à l'emploi et à la qualité de la langue française. C'est le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport qui est responsable de la surveillance et de l'application de ces politiques.⁵ Les modifications proposées par le présent projet de loi 103 ajoutent, entre autres, un rôle consultatif à l'Office québécois de la langue française, comme c'est déjà le cas pour les ministères et organismes gouvernementaux.

Qui plus est, l'actuel projet de loi propose aussi que le législateur accorde au ministre responsable de la loi 101 le pouvoir d'exiger que des organismes municipaux se dotent d'une politique linguistique similaire et qu'ils en fassent rapport périodiquement à l'Office qui agirait aussi à titre de soutien pour l'élaboration et la révision de ces politiques.⁶

En 2002, on nous a fait prendre des vessies pour des lanternes avec cette nouvelle obligation d'adopter une politique linguistique pour les établissements d'enseignement collégial et universitaire. Nos membres syndiqués ont cru de bonne foi que cette nouvelle obligation les aiderait à se rapprocher du droit fondamental de travailler en français. Huit ans plus tard, aux dires des représentants des travailleurs et des travailleuses du secteur universitaire francophone, le bilan est maigre : ces politiques sont méconnues; les représentants des travailleurs et des travailleuses ne sont pas associés à leur élaboration ou à leur application; l'impact sur la promotion du français dans les établissements, et encore plus sur la francisation, est quasiment nul.

Qui plus est, en introduisant les politiques linguistiques dans la *Charte de la langue française*, on a créé une confusion avec le programme de francisation de l'Administration prévu au Chapitre IV du Titre II. Cette confusion sera encore plus grande dans le cas des politiques des organismes municipaux puisque l'obligation qui leur est faite est inscrite dans la logique de la francisation, dans un nouveau Chapitre VI

⁵ *Charte de la langue française*, Titre 1 Le statut de la langue française, Chapitre VIII.1 Les politiques des établissements d'enseignement collégial et universitaire relativement à l'emploi et à la qualité de la langue française, articles 88.1 à 88.3.

⁶ L'article 11 du projet de loi 103 ajouterait à la *Charte de la langue française*, dans le Titre II *L'officialisation linguistique, la toponymie et la francisation*, un Chapitre VI qui s'appellerait *Les politiques linguistiques des organismes municipaux* (articles 156.1 à 156.3).

du Titre II, qui suivrait immédiatement les chapitres sur la francisation de l'Administration (Chapitre IV) et sur la francisation des entreprises (Chapitre V).

Enfin, dans le domaine des politiques linguistiques, le gouvernement a accordé un rôle très effacé à l'Office québécois de la langue française. La surveillance de la démarche est pour le moins faible. En introduisant, dans la *Charte*, l'obligation pour certains organismes de l'Administration de se doter d'une politique linguistique, la FTQ croit que le gouvernement aurait dû y inclure l'encadrement nécessaire, soit un pouvoir de regard et de contrôle de la mise en œuvre et du suivi des politiques par un organisme extérieur. Qui mieux que l'Office québécois de la langue française pour jouer ce rôle? D'autant plus qu'il est le mieux à même de faire les liens entre le programme de francisation et la politique linguistique d'un même organisme ou établissement.

Parce que l'élaboration et le suivi des politiques linguistiques ont un effet certain sur le droit de travailler en français, la FTQ croit aussi qu'il est important qu'un lien soit assuré entre ce processus et celui de la francisation. Ainsi, la direction des organismes ou établissements qui doivent élaborer une politique linguistique devrait la déposer au comité de francisation et obtenir l'accord de ce dernier sur les questions qui l'interpellent directement. Les représentants des travailleurs et des travailleuses qui siègeraient dans les comités de francisation auraient ainsi un droit de regard sur les aspects des politiques linguistiques qui les concernent.

La FTQ demande que le processus de francisation de l'Administration soit repris à nouveau afin d'assurer le maintien de la généralisation de l'utilisation du français dans les milieux de travail. La FTQ demande aussi que des comités de francisation soient créés avec des pouvoirs et une composition similaires à ceux des comités de francisation des entreprises.

La FTQ demande que les établissements des secteurs de l'enseignement collégial et universitaire soient couverts par les obligations de la francisation de l'Administration, en les incluant à l'Annexe de la *Charte de la langue française*.

La FTQ demande que la direction des organismes ou établissements qui doivent élaborer une politique linguistique (y compris les établissements d'enseignement collégial et universitaire) ait l'obligation de la déposer au comité de francisation et d'obtenir l'accord de ce dernier sur les questions qui l'interpellent directement.

La FTQ demande que la responsabilité de l'élaboration et du respect des politiques linguistiques soit confiée à l'Office québécois de la langue française permettant ainsi d'assurer la cohérence de l'ensemble du système de francisation de la société québécoise.

2.2 Pour la poursuite de la francisation des entreprises privées

Le présent projet de loi n'aborde pas le processus de francisation des entreprises privées sauf pour ce qui est d'une augmentation des amendes à imposer aux entreprises délinquantes que l'on poursuivrait. Même si la FTQ est d'accord avec ces augmentations qui compensent à peine l'augmentation du coût de la vie pour toutes les années où il n'y en a pas eu, nous souhaitons des modifications législatives porteuses de changements plus substantiels.

La FTQ se demande en effet pourquoi le gouvernement n'a pas profité de l'occasion qui lui était donnée pour identifier et corriger les principales lacunes de la *Charte* pour ce qui est de la poursuite de la francisation dans les entreprises privées. Déjà, en 2002, nous avons déploré que le projet de loi 104 ne contienne aucune mesure visant à impliquer davantage les travailleurs et les travailleuses dans le processus de francisation de leur entreprise.⁷

Cela nous conduit à constater que, depuis l'adoption de la loi 101 en 1977, le dossier de la francisation des entreprises n'a jamais fait l'objet d'une réflexion qui lui soit propre. Même si la francisation des milieux de travail est fondamentale pour l'avenir de la langue française au Québec, on en a toujours traité en marge d'autres choses.

Les revendications qui suivent ont déjà été faites lors d'autres consultations et sont reprises brièvement en espérant que le gouvernement profitera de l'actuelle consultation pour faire des pas de plus en faveur de la francisation des entreprises.

Pour une participation syndicale tout au long du processus de francisation

La FTQ et ses syndicats se considèrent comme des partenaires privilégiés dans l'effort de francisation des entreprises. Pour que la participation des travailleurs et des travailleuses au sein des comités de francisation soit efficiente, il faut qu'elle soit reconnue sans ambiguïté. À maintes reprises, nous avons réclamé un meilleur encadrement des comités de francisation en mettant en relief les failles de la loi qui méritaient une attention particulière de la part du législateur. Certaines de nos revendications ont été entendues. D'autres failles subsistent.

En 2001, lors de la Commission des États généraux sur la situation et l'avenir de la langue française au Québec, nous réclamions la parité au sein des comités de francisation, ce qui fut finalement reconnu dans les mesures qui ont été ajoutées juste avant l'adoption du projet de loi 104 (2002). Depuis, le premier alinéa de l'article 137 de la loi 101 stipule que « *La moitié des membres du comité de francisation et de tout sous-comité doivent représenter les travailleurs de l'entreprise.* » Malheureusement,

⁷ Le changement le plus significatif proposé par le projet de loi 104 était d'empêcher qu'un passage d'un an dans une école privée non subventionnée de langue anglaise permette d'« acheter », pour un enfant, mais aussi pour ses frères et sœurs et leurs descendants, un droit à l'enseignement en anglais dans une école publique ou privée subventionnée.

nous ne croyons pas que le fait d'accorder aux travailleurs et travailleuses la parité dans les comités de francisation garantit automatiquement un équilibre de fonctionnement.

En effet, l'Office québécois de la langue française fait une interprétation restrictive des pouvoirs des membres syndicaux des comités de francisation. Par exemple, l'Office ne rend pas obligatoire leur signature pour l'approbation des documents des diverses étapes de la francisation⁸. Il est aussi très courant que le personnel de l'Office communique par écrit ou fasse des visites de l'entreprise sans jamais parler ou rencontrer les membres syndiqués des comités de francisation. L'Office justifie ces pratiques par le fait que l'obligation de francisation est faite à la direction de l'entreprise et pas au comité.

Si le gouvernement ne veut pas obliger l'Office à communiquer avec tous les membres du comité de francisation, minimalement, la signature de tous les membres devrait, selon nous, être exigée sur tous les documents qui émanent du comité et qui sont soumis aux membres de l'Office pour approbation. Tout d'abord, parce que rien dans la loi 101 n'exclut les représentants des travailleurs et des travailleuses d'une quelconque étape du processus de francisation. Mais aussi parce qu'il est important que tous les membres du comité, sans aucune distinction, puissent signifier à l'Office, le cas échéant, leur dissidence.

Bien sûr, un membre syndiqué du comité de francisation peut dénoncer son employeur auprès de l'Office si celui-ci contrevient à ses obligations de francisation. Mais est-ce vraiment un rôle de dénonciateur que l'on veut voir jouer par les membres syndiqués des comités de francisation? Où peut donc mener un tel partenariat boiteux?

À la FTQ, nous souhaitons que notre action en matière de francisation en soit une de véritable partenariat. Pour rendre plus efficace la stratégie de francisation des entreprises et pour assurer la mobilisation et la participation réelle des travailleurs et des travailleuses, nous croyons que l'Office québécois de la langue française, doit revoir son interprétation de l'article 137 ou que le rôle et le mandat des membres du comité de francisation doivent être revus pour exiger minimalement que tous les rapports, de l'analyse linguistique au rapport triennal en passant par les rapports annuels, portent la signature de tous les membres du comité.

Des comités de francisation pour les entreprises de 50 à 99 employés

Pour s'assurer d'une francisation réelle et durable, nous croyons toujours qu'il est important de mettre en place les meilleures conditions pour y arriver. Parmi celles-ci, la participation des travailleurs et des travailleuses devrait être incontournable. L'absence d'un comité de francisation dans les entreprises employant de 50 à 99 employés continue de nous apparaître comme un facteur limitant la francisation de ces entreprises. En 2002, la FTQ considérait, comme un pas dans la bonne direction, le fait

⁸ Ces documents marquent les grandes étapes qui conduisent vers l'obtention et le maintien de la certification : l'approbation des programmes de francisation (article 140 de la loi 101), des rapports d'étape (article 147 de la loi 101) ainsi que des rapports triennaux (article 146 de la loi 101).

que l'Office puisse exiger la création d'un comité de francisation dans des entreprises de cette catégorie. Depuis, l'Office n'a utilisé que trop rarement cette possibilité. La FTQ réitère donc sa demande d'un comité de francisation, comme nous l'avons fait dans tous nos mémoires depuis 1977 (en 1983, 1993, 1996 et 2002).

Un programme de francisation pour les entreprises de 25 à 49 employés

Au Québec, il y a quelque 20 000 entreprises, employant entre 20 et 49 personnes, qui ne sont aucunement assujetties aux dispositions de la loi portant sur la francisation des entreprises. La FTQ déplore que le projet de loi demeure muet quant aux actions à mettre en œuvre pour assurer une francisation efficace des plus petites entreprises, pas même l'incitatif à se doter d'une politique de francisation de leurs activités comme l'avait suggéré la Commission des États généraux sur la situation et l'avenir de la langue française au Québec en 2001. Pourtant, ces entreprises sont très souvent la porte d'entrée des nouveaux arrivants sur le marché du travail, des personnes qui, très souvent, n'ont pas de connaissance de la langue française.

La FTQ croit qu'un processus de francisation allégé s'appliquant aux entreprises employant de 25 à 49 personnes devrait être intégré dans le présent projet de loi. On pourrait exiger que ces entreprises fournissent à l'Office québécois de la langue française, à tous les trois ans, une analyse de leur situation linguistique portant sur quelques-uns des éléments de francisation prévus à l'article 141. Si nécessaire, ces entreprises élaboreraient un programme de francisation. Dans tous les cas, le syndicat, s'il y en a un, devrait être informé.

Un système de surveillance adéquat

Le projet de loi propose de revoir le montant des amendes qui s'appliquent aux entreprises ne respectant pas les obligations qui leur sont imposées dans le cadre du processus de francisation.

Il y a danger que ces augmentations n'apparaissent comme des leurres puisque, depuis l'entrée en vigueur de la loi 101, l'approche de l'Office en matière de francisation des entreprises a toujours été basée sur la persuasion, la négociation et une infinie patience, inscrite dans la durée. En effet, plus de 30 ans après l'adoption de la *Charte de la langue française*, il y a des entreprises qui n'ont pas encore obtenu leur certificat de francisation.

De plus, nous nous inquiétons de la charge de travail de l'Office. Nous constatons, depuis des années, que les ressources humaines et financières de l'organisme ne cessent de diminuer et que l'on ajoute sans cesse à ses responsabilités. Ainsi, le présent projet de loi ajoute un certain suivi de la bonne marche des politiques linguistiques pour les organismes municipaux ainsi que pour les cégeps et les universités. Et nous souhaitons nous-mêmes que cette responsabilité de l'Office québécois de la langue française soit encore plus grande.

Il y a cependant danger que la francisation des milieux de travail, tant de l'Administration que des entreprises, ne reçoive pas toute l'attention dont elle devrait bénéficier. Plus que des amendes, la FTQ croit que l'Office a besoin des ressources humaines et financières nécessaires pour mener à bien tous ses mandats et assurer une présence continue auprès des organismes de l'Administration et des entreprises. C'est notre seule garantie d'un maintien réel du français langue de travail.

Comme le démontre le présent mémoire, la FTQ pense que le gouvernement doit profiter du dépôt du projet de loi 103 pour apporter des modifications substantielles au processus de francisation de l'Administration et des entreprises privées. Si le gouvernement choisit de ne pas agir en ce sens, il serait cependant souhaitable qu'une réflexion spécifique à la langue de travail ait lieu le plus rapidement possible. Avec la langue de l'enseignement, la langue de travail nous semble en effet constituer un pilier de l'usage plus ou moins répandu du français comme langue commune dans la vie quotidienne des Québécois et des Québécoises.

La FTQ demande que le rôle et le mandat des membres du comité de francisation soient précisés pour qu'ils soient reconnus comme des interlocuteurs à part entière par l'Office québécois de la langue française, en exigeant minimalement que tous les rapports, de l'analyse linguistique au rapport triennal en passant par les rapports annuels, portent la signature de tous les membres du comité.

La FTQ demande la création de comités de francisation dans toutes les entreprises employant de 50 à 99 personnes. Ces comités seraient composés d'au moins quatre personnes dont deux représenteraient les travailleurs et les travailleuses.

La FTQ demande que les entreprises employant de 25 à 49 personnes fournissent à l'Office de la langue française, tous les trois ans, une analyse de leur situation linguistique portant sur quelques-uns des éléments de francisation prévus à l'article 141. S'il y a lieu, que ces entreprises élaborent un programme de francisation et en informent le syndicat.

La FTQ demande que le gouvernement donne, à l'Office québécois de la langue française, les ressources humaines et financières nécessaires pour accomplir l'ensemble de sa mission.

À défaut d'inclure de tels amendements dans le projet de loi 103, la FTQ demande que le gouvernement organise une consultation portant sur le français langue de travail tant dans l'Administration que dans les entreprises et que le mouvement syndical y soit invité.